RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°3-2021

Date de parution : 8 Juillet 2021

La Présidente,
Christine SALMON

1 Rue Marcel Fauvel – ZAC de Bellefontaine – 14400 BAYEUX
Tél. : 02 31 51 69 60 – Fax : 02 31 51 69 61 – accueil@seroc14.fr – **seroc14.fr**

SOMMAIRE

Bureau syndical du 15 avril 2021

Comité syndical du 22 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du
Bureau Syndical
Du jeudi 15 avril 2021

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 9 avril 2021**, s'est réuni le **jeudi 15 avril 2021** à 11 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Loïc JAMIN
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Frédéric RENAUD (excusé)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY (excusé)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 09/04/2021
Nombre de délégués en exercice..... 14
Nombre de délégués présents..... 9
Nombre de Votants..... 9
Secrétaire de séance ..... Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, Mme la Présidente, propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET est nommé secrétaire de séance par l'assemblée.

Délibération n°2021-001 : Groupement de commande avec Collectéa pour le nettoyage des locaux

Exposé des motifs

Les prestations d'entretien des locaux du siège sont réalisées au moyen de différents contrats passés avec la société 2'NM pour les parties communes, les sanitaires, les vestiaires et les bureaux du SEROC et en régie par un agent de Collectéa pour leurs bureaux.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation des moyens, il est proposé de lancer un marché public conjoint de prestations de nettoyage de l'ensemble des locaux du SEROC et de Collectéa situés sur le centre d'exploitation ainsi que l'unité de transfert de Bayeux.
En effet, l'article L2113-6 du code de la commande publique prévoit que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

Le SEROC pourrait être désigné comme coordonnateur du groupement et serait chargé de la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier au nom des membres du groupement.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021001-

Les services travailleront en commun à la réalisation du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des offres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par le projet de convention.

Le montant prévisionnel annuel du marché est estimé à 40 000 € HT.
Il serait donc conclu sous la forme d'une procédure adaptée pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à 5 ans maximum à compter du 1er octobre 2021.

Collectéa participerait à hauteur de 50 % des frais de publicité.

La Présidente du SEROC serait chargée d'attribuer et de notifier ce marché sur proposition de la commission achat.

Le marché devra prévoir la reprise du personnel de la société 2'NM co-contractant actuel.

Décision du Bureau Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances*

Vu *l'article L2113-6 du code de la commande publique*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'APPROUVER** le lancement de ce marché conjoint,
2) **D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention de groupement ci-joint,
3) **D'ATTRIBUER, DE SIGNER et DE NOTIFIER** le marché avec le prestataire proposé par la Commission achats.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SEROC)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021001-

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
ARTICLE L 2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX

Entre,

- Le SEROC, représenté par Madame Christine SALMON, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération en date du 15/09/2020 ;

D'une part,

Et

- COLLECTEA, représenté par Monsieur Frédéric RENAUD agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération en date du 31/08/2020 ;

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens et de permettre des économies sur les frais de gestion et de procédure ;

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre ces deux syndicats, en vue de la passation d'un marché pour chacun des membres du groupement.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités financières.

Article 1 – Objet du groupement de commandes
Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la prestation de nettoyage des locaux communs du SEROC et de COLLECTEA situés sur le centre d'exploitation ainsi que l'unité de transfert de Bayeux.

Article 2 – Coordonnateur
Le SEROC est désigné coordonnateur du groupement. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.
Le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés, avec le cocontractant choisi par la commission achats compétente du groupement.

Article 3 – Commission restreinte du groupement
Le marché sera lancé sous la forme d'une procédure adaptée.
La commission restreinte compétente pour le groupement est la commission achats du SEROC.
Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur signe et notifie le marché dans le respect des dispositions légales en vigueur.
Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution (émission et suivi des commandes, constatation du service fait, avenants éventuels…).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021001-

Article 4 – Frais de gestion des procédures
Les frais de gestion (publicité et mise en concurrence) sont supportés pour moitié par chaque membre du groupement.
Le SEROC refacturera à Collectéa 50 % du montant des factures correspondant à la publication de l'avis de marché et de l'avis d'attribution.

Article 5 – Dispositions financières
La répartition des factures du marché sera définie selon les surfaces de chaque entité et précisée dans le cahier des charges afférent.

Article 6 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour la durée du marché.

Article 7 – Retrait
Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait d'un des membres en cours de passation ou d'exécution du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des relations contractuelles du membre du groupement restant avec les prestataires titulaires du marché.

Article 8 – Mesures d'ordre
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux :
- un exemplaire original pour le SEROC
- un exemplaire original pour COLLECTEA

Fait à Bayeux, le ……

Pour le SEROC La Présidente	Pour COLLECTEA Le Président
Madame Christine SALMON	Monsieur Frédéric RENAUD

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021001-

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical Du jeudi 15 avril 2021

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 9 avril 2021**, s'est réuni le **jeudi 15 avril 2021** à 11 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Loïc JAMIN
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Frédéric RENAUD (excusé)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY (excusé)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 09/04/2021
Nombre de délégués en exercice..... 14
Nombre de délégués présents..... 9
Nombre de Votants..... 9
Secrétaire de séance ..... Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, Mme la Présidente, propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET est nommé secrétaire de séance par l'assemblée.

Délibération n°2021-002 : SPL NORMANTRI – Modification des actionnaires

Exposé des motifs

La SPL « NORMANTRI » dont le siège social transitoire est fixé au 9, rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen le 31 janvier 2020. Elle était composée de 14 EPCI.
Les actions de la SPL ont été réparties entre les Membres à proportion de la population qu'ils représentent sur le territoire concerné. La répartition était la suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	773 271	773 271 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	51 128	51 128 €
SMEOM de la Région d'Argences	50 248	50 248 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CA Lisieux-Normandie	172 954	172 954 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
TOTAL	**2 560 000**	**2 560 000 €**

Trois faits viennent impacter la répartition des actions entre actionnaires :

1) La CA LISIEUX-NORMANDIE et le SYVEDAC étaient deux actionnaires de NORMANTRI. Or, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, le Préfet a autorisé, au 1er janvier 2021, l'adhésion de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE au SYVEDAC.
2) Le SMEOM de la Région d'ARGENCES est dissout au 31 décembre 2020 au bénéfice de VAL-ES-DUNES (nouvel actionnaire), et de la CA LISIEUX-NORMANDIE et Communauté Urbaine CAEN LA MER, ces deux dernières étant adhérentes au SYVEDAC pour la compétence traitement des déchets ménagers.
3) La Communauté urbaine CAEN-LA-MER se retire du SMICTOM DE LA BRUYERE au 1er avril 2021, au bénéfice du SYVEDAC.

Le pacte d'actionnaire prévoit qu'« en cas d'adhésion d'une Communauté d'agglomération et d'une Communauté de communes actionnaire à un Syndicat compétent en matière de traitement des déchets, les actions de la Communauté d'agglomération et la Communauté de communes seront transférées de plein droit au Syndicat qui adhérera à la société ».
Les entités LISIEUX-NORMANDIE, SMEOM d'ARGENCES, SMICTOM DE LA BRUYERE et SYVEDAC vont ainsi délibérer pour préciser le nombre d'actions cédées, le montant de la transaction, la désignation de l'acquéreur, et autoriser l'exécutif à signer les conventions de cession. Ces conventions prendront la forme de CERFA 2759, avec ordre de mouvement.
La CA LISIEUX-NORMANDIE cède au SYVEDAC ses 172 954 actions, pour un montant de 172 954 €.
Le SMEOM D'ARGENCES cède à VAL-ES-DUNES (nouvel actionnaire) 39 194 actions pour un montant de 39 194 €, et au SYVEDAC 11 054 actions, pour un montant de 11 054 €.
Le SMICTOM DE LA BRUYERE cède au SYVEDAC 17 895 actions, pour un montant de 17 895 €.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

La nouvelle répartition des actions devient ainsi la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	975 174	975 174 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	33 233	33 233 €
VAL ES DUNES	39 194	39 194 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
TOTAL	**2 560 000**	**2 560 000 €**

La modification des actionnaires implique par ailleurs d'autoriser la modification des Statuts de la SPL entérinant une nouvelle répartition des administrateurs, ainsi que la signature d'un nouveau Pacte d'actionnaire liée à cette modification.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

S'agissant de la gouvernance de la SPL, la répartition des 18 administrateurs était la suivante :

Département	Collectivités	Population DGF 2019		Nombre d'administrateurs
Calvados (14)	SYVEDAC	357 687 hab.	30,2%	4
	SEROC	142 196 hab.	12,0%	1
	SMICTOM de la Bruyère	23 650 hab.	2,0%	1
	SMEOM de la Région d'Argences	23 243 hab.	2,0%	1
	CC Pays de Falaise	29 618 hab.	2,5%	1
	CA Lisieux Normandie	80 002 hab.	6,8%	1
	CC Terre d'Auge	22 671 hab.	1,9%	1
	CC Cingal Suisse Normande	9 808 hab.	0,8%	1
	Sous-total collectivités du Calvados	**688 875 hab.**	**58,2%**	**11**
Manche (50)	CA du Cotentin	199 247 hab.	16,8%	2
	CC Baie du Cotentin	11 146 hab.	0,9%	1
	Syndicat Mixte du Point Fort	125 314 hab.	10,6%	1
	CC Coutances Mer et Bocages	28 318 hab.	2,4%	1
	Sous-total collectivités de la Manche	**364 025 hab.**	**30,7%**	**5**
Orne (61)	SIRTOM de la Région de Flers Condé	84 403 hab.	7,1%	1
	SICTOM de la région d'Argentan	46 824 hab.	4,0%	1
	Sous-total collectivités de l'Orne	**131 227 hab.**	**11,1%**	**2**
TOTAL		**1 184 127 hab.**	100,0%	**18**

La cession des parts sociales de la CA LISIEUX-NORMANDIE entraîne la perte de la qualité d'actionnaire, et donc la réaffectation du siège d'administrateur. A cet égard, et dans le silence des textes, il convient de procéder à l'actualisation de la population DGF du SYVEDAC et de tous les actionnaires afin de procéder audit calcul de façon objective au 1er avril 2021.

L'actualisation de la population DGF est également impactée par :

- la dissolution du SMEOM de la Région d'ARGENCES au 31 décembre 2020 au bénéfice du SYVEDAC et de VAL-ES-DUNES ;
- le retrait de CAEN-LA-MER du SMICTOM DE LA BRUYERE au bénéfice du SYVEDAC.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

	DGF 2019 STATUTS	DGF 2020
SYVEDAC	357 687	463 181
CA LISIEUX NORMANDIE	80 002	Adhésion au SYVEDAC
CC PAYS DE FALAISE	29 618	29 456
CC TERRE D'AUGE	22 671	22 329
CA du Cotentin	199 247	198 307
CC de la Baie du Cotentin	11 146	10 198
CC Coutances Mer et Bocage	28 318	31 603
CC CINGAL SUISSE NORMANDE	9 808	9 658
SMEOM Région d'Argences	23 243	Dissout au 31/12/20 au profit du SYVEDAC et de VAL ES DUNES
CC VAL ES DUNES		18 467
SITCOM région d'Argentan	46 824	49 932
SIRTOM de la Région Flers-Condé	84 403	83 353
SEROC	142 196	141 809
SMICTOM DE LA BRUYERE	23 650	15 505
Syndicat Mixte du Point Fort	125 314	124 710
TOTAL	**1 184 127**	**1 198 508**

La nouvelle répartition des sièges d'administrateurs devient ainsi la suivante :

Département	Collectivités	Population DGF 2020		Nombre d'administrateurs
Calvados (14)	SYVEDAC	463 181 hab.	38,6%	5
	SEROC	141 809 hab.	11,8%	1
	SMICTOM de la Bruyère	15 505 hab.	1,3%	1
	CC Pays de Falaise	29 456 hab.	2,5%	1
	CC Terre d'Auge	22 329 hab.	1,9%	1
	CC Val ènes dunes	18 467 hab.	1,5%	1
	CC Cingal Suisse Normande	9 658 hab.	0,8%	1
	Sous-total collectivités du Calvados	**700 405 hab.**	**58,4%**	**11**
Manche (50)	CA du Cotentin	198 307 hab.	16,5%	2
	CC Baie du Cotentin	10 198 hab.	0,9%	1
	Syndicat Mixte du Point Fort	124 710 hab.	10,4%	1
	CC Coutances Mer et Bocages	31 603 hab.	2,6%	1
	Sous-total collectivités de la Manche	**364 818 hab.**	**30,4%**	**5**
Orne (61)	SIRTOM de la Région de Flers Condé	83 353 hab.	7,0%	1
	SICTOM de la région d'Argentan	49 932 hab.	4,2%	1
	Sous-total collectivités de l'Orne	**133 285 hab.**	**11,1%**	**2**
TOTAL		**1 198 508 hab.**	100,0%	**18**

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

Pour rappel, par délibération n°2020-020 en date du 15 septembre 2020, le Comité syndical a :

- Nommé Mme Christine SALMON au sein du Conseil d'Administration pour représenter le SEROC ;
- Nommé Mme Christine SALMON à l'Assemblée Générale de la SPL pour représenter le SEROC.

Décision du Bureau Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *les statuts et le règlement intérieur de la SPL NORMANTRI ;*

Vu *le Pacte d'actionnaires signé le 18 décembre 2019 de la SPL NORMANTRI ;*

Vu *la délibération n°2020-020 en date du 15 septembre 2020 relative à la nomination des représentants au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de NORMANTRI ;*

Vu *la délibération du 16 décembre 2020 du SMEOM de la Région d'Argences prenant acte de la reprise de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » par la Communauté urbaine Caen-la-Mer, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et la communauté de communes Val ès Dunes au 1er janvier 2021, et demandant la dissolution du Syndicat ;*

Vu *les délibérations favorables prises par l'exécutif des trois collectivités approuvant le principe de dissolution du SMEOM de la Région d'Argences et les conditions et modalités de répartition de l'actif et passif ;*

Vu *l'arrêté préfectoral DCL-BCLI-20-036 du 17 décembre 2020, portant adhésion de la Communauté d'agglomération LISIEUX-NORMANDIE et autorisant la modification des statuts du SYVEDAC à compter du 1er janvier 2021 ;*

Vu *la délibération C-2020-10-01/09 du 1er octobre 2020 de la Communauté urbaine Caen-la-Mer approuvant son adhésion au SYVEDAC pour les communes du SMEOM d'Argences ;*

Vu *l'arrêté préfectoral DCL-BCLI-21-002 du 4 janvier 2021 portant fin d'exercice des compétences du SMEOM de la REGION D'ARGENCES à compter du 31 décembre 2020 ;*

Vu *la délibération du 7 décembre 2020 du SMICTOM de la Bruyère acceptant le retrait de Caen-la-Mer à la date du 31 mars 2021, et la délibération du 28 janvier 2021 de Caen-la-Mer confirmant le retrait de Caen-la-Mer du SMICTOM de la Bruyère à cette même date ;*

CONSIDERANT *l'actualisation de la population DGF 2020 sur la base du périmètre des actionnaires au 1er avril 2021 ;*

N'EXERCE PAS *son droit de préemption s'agissant de la cession des actions suivantes, et en application du Pacte d'actionnaires :*

- *de la Communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE au SYVEDAC pour une montant de 172 954 € faisant suite à l'adhésion de la CA LISIEUX NORMANDIE au SYVEDAC ;*
- *du SMEOM D'ARGENCE à la Communauté de communes VAL ES DUNES pour un montant de 39 194 € faisant suite à la dissolution du SMEOM ;*
- *du SMEOM D'ARGENCE au SYVEDAC pour un montant de 11 054 € faisant suite à la dissolution du SMEOM ;*
- *du SMICTOM DE LA BRUYERE au SYVEDAC pour un montant de 17 895 €, faisant suite au retrait de CAEN LA MER du SMICTOM DE LA BRUYERE.*

En conséquence, la notification du refus d'exercer le droit de préemption sera effectuée par M. le Président en conformité avec le Pacte d'actionnaires de la SPL ;

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'APPROUVER** la modification des statuts de la SPL entérinant la nouvelle répartition des administrateurs faisant suite à la modification des actionnaires, et autorise la Présidente à signer lesdits statuts ainsi qu'un nouveau pacte d'actionnaires tel que joint en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires ;
2) **D'AUTORISER** Mme la Présidente ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(**SEROC**)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

PACTE D'ACTIONNAIRES

SPL « NORMANTRI »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° **LE SYVEDAC** ayant son siège 9, rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES représenté par Monsieur Olivier PAZ habilité aux termes d'une délibération en date du 23 mars 2021 ;

2° **LE SEROC**, ayant son siège à Zone Artisanale de Bellefontaine 1, rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, représenté par Madame Christine SALMON, habilitée aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 2020 ;

3° **LE SMICTOM DE LA BRUYERE**, ayant son siège CD 132 A 14680 GOUVIX, représenté par (**à préciser)**, habilité aux termes d'une délibération en date du 29 mars 2021 ;

4° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE**, ayant son siège ZA de Guibray rue de l'Industrie 14700 FALAISE, représentée par Monsieur Norbert BLAIS habilité aux termes d'une délibération en date du 25 mars 2021 ;

5° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE**, ayant son siège ZI La Croix Brisée - 9, rue de l'Hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE représentée par Monsieur Joël LEBRUN, habilitée aux termes d'une délibération en date du (**à préciser)** ;

6° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE**, ayant son siège 4, rue Dr Gourdin Zone de services de Beauvoir Thury-Harcourt 14 220 LE HOM, représentée par Madame Isabelle ONRAED, habilité aux termes d'une délibération en date du (**à préciser)** ;

7° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**, ayant son siège 8 rue des Vindits 50130 CHERBOURG-OCTEVILLE Cedex représentée par Edouard MABIRE, habilité aux termes d'une délibération en date du 6 avril 2021 ;

8° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN**, ayant son siège 2, le Haut Dyck 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, représentée par Madame Marie-Agnès HEROULT, habilité aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2021 ;

9° **LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, ayant son siège Hôtel Bled 50620 CAVIGNY, représenté par Monsieur Laurent PIEN, habilité aux termes d'une délibération en date du (**à préciser)** ;

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

10° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**, ayant son siège Hôtel de Ville Place du Parvis Notre Dame 50200 COUTANCES représentée par Monsieur Jacky BIDOT, habilité aux termes d'une délibération en date du (**à préciser)** ;

11° **LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE,** ayant son siège 10, rue Blin 61100 FLERS, représenté par Thierry AUBIN, habilité aux termes d'une délibération en date du (**à préciser)** ;

12° **LE SITCOM DE LA REGION D'ARGENTAN**, ayant son siège 1, Place Mahé 61200 ARGENTAN représenté par Monsieur Jacques PRIGENT, habilité aux termes d'une délibération en date du 8 avril 2021 ;

13° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES**, ayant son siège 1 rue Guéritot BP45 - 14370 Argences, représentée par Monsieur Jacques-Yves OUIN, habilité aux termes d'une délibération en date du **(à préciser)**.

Dénommés ensemble ***les Parties ou les Actionnaires.***

EN PRESENCE DE :

SPL NORMANTRI, Société publique locale, au capital de 2 560 000 euros, dont le siège social est situé au 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES, représentée par Monsieur Olivier PAZ,

ci-après désignée ***la Société,***

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Les soussignés ont constitué la Société NORMANTRI à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris la commercialisation des produits valorisables et le traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Energétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.

- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.

- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :
    - Revente des produits triés,
    - Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets,
    - Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-bascule**,**
    - Communication/visites du centre de tri,
    - Administration des contrats, direction.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des Statuts de la SPL, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

Par un pacte d'actionnaires signé le 18 décembre 2019, les Actionnaires ont convenu de définir certaines règles de gestion et d'administration.

Depuis la signature de ce pacte, la composition des actionnaires a pu être modifiée comme suit :

- L'adhésion de la CA LISIEUX NORMANDIE au SYVEDAC, avec pour corollaire une cession d'actions et la perte de qualité d'actionnaires de la CA Lisieux Normandie ;
- La dissolution du SMEOM D'ARGENCES, et l'intégration corollaire d'un nouvel actionnaire, la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES faisant suite à une cession d'actions ;
- Le retrait de la Communauté Urbaine CAEN LA MER du SMICTOM DE LA BRUYERE au bénéfice du SYVEDAC, avec pour corollaire une cession d'actions.

Ces modifications, et notamment l'intégration de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES, impliquent la signature d'un nouveau Pacte d'actionnaires, reprenant toutefois les principes initialement établis.

Les Actionnaires s'engagent expressément :

- à respecter toutes les stipulations du présent Pacte ;
- à voter les décisions nécessaires à son exécution ;
- et plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes démarches, obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous actes permettant l'application pleine et entière du Pacte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Définitions

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du présent Pacte, les termes ci-après débutant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

Actions	Les Actions composant le capital de la Société.
Actionnaire	Toute personne détenant des Titres de la Société et signataire du Pacte ou y ayant adhéré par la suite.
Associé Cédant	Un Associé ayant la qualité de cédant dans le cadre d'une Cession.
Cession	Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.
Pacte	La présente convention, telle qu'éventuellement modifiée pendant sa durée de validité.
Partie	Toute personne signataire du Pacte, ou y ayant par la suite adhéré.
Tiers	Toute personne non partie au Pacte.
Titre	Tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.

Déclarations des Parties

Chaque Partie au présent Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le présent Pacte ;
- Que son représentant, signataire du Pacte, a été dûment habilité et dispose des pouvoirs nécessaires pour engager valablement l'Actionnaire qu'il représente.

Fixation des tarifs et Durée des premiers contrats de quasi-régie

Les Actionnaires s'engagent à ce que les prix, quelle qu'en soit la forme (prix unitaire et/ou prix forfaitaire) pratiqués par la Société au titre des prestations relatives au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, objet des contrats de quasi-régie à intervenir avec chaque Actionnaire soient identiques pour tous les Actionnaires initiaux à la création de la Société et ce, quel que soit le lieu de collecte des déchets issus de la collecte sélective.

Le principe ci-avant exposé est étendu aux éventuels nouveaux actionnaires bénéficiant de cessions d'actions faisant suite à la modification de la composition d'Actionnaires initiaux.

Il est entendu que les prix seront différents en fonction de la nature des flux devant être transportés et triés.

Il est convenu entre les parties que les charges de transport seront mutualisées pour toutes les Parties.

Les clauses de révision des prix seront également identiques pour chaque Actionnaire initial.

Pour sécuriser l'amortissement du Centre de tri, chaque Actionnaire initial -à la création de la Société- attribuera à la Société, selon le régime dit de « quasi-régie », un marché public de service portant sur des prestations relatives au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

La durée minimum de ces marchés sera d'au moins 7 ans à compter de la mise en service industrielle du Centre de tri. Cette durée sera adaptée en fonction de l'équilibre financier du marché public global de performance (MPGP) que la Société pourra attribuer pour la conception, la construction et l'exploitation technique du Centre de tri.

En cas de fin anticipée du marché de « quasi-régie » décidée par un (ou plusieurs) Actionnaire(s) pour une raison autre qu'une faute caractérisée de la Société, l'Actionnaire concerné s'engage à indemniser la Société des coûts fixes d'investissement et de fonctionnement ne pouvant être amortis pour la durée résiduelle du marché (MPGP).

Règles particulières en cas de modification de la composition d'un Actionnaire

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

- En cas de fusion de communautés d'agglomération, de communautés de communes ou de syndicats les règles suivantes seront respectées :

  - Si les entités fusionnées sont déjà membres de la société, les actions des deux entités fusionnées seront apportées à la nouvelle structure, sans que les autres actionnaires puissent s'y opposer. Cette situation pourra donner lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs ;

  - Si la fusion concerne une entité membre de la société, et une entité non membre, les actions détenues par l'entité membre seront apportées à la nouvelle entité. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un marché/avenant dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL.

- En cas d'adhésion d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes actionnaire à un syndicat compétent en matière de traitement des déchets, les actions de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes seront transférées de plein droit au syndicat qui adhérera à la Société. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un marché/avenant dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL.

- En cas de modification de la composition de l'un des Actionnaires ayant un impact significatif sur le nombre d'habitants DGF concerné par le centre de tri de la Société, il sera procédé, le cas échéant, à :

  - Une réaffectation des sièges d'administrateurs afin que cette répartition demeure conforme à la règle de répartition figurant à l'article 15.1.2. des Statuts étant rappelé que chaque Actionnaire détient de plein droit au moins un siège au Conseil d'administration ;

  - Une ou plusieurs Cession(s) de Titres entre les Actionnaires afin de conserver autant que possible une répartition du capital en fonction de la population DGF représentée par l'Actionnaire.

  En tout état de cause, la modification de la composition d'un actionnaire ne change rien aux conditions financières du transport et du tri de ses déchets par la SPL, l'actionnaire bénéficiant des tarifs négociés initialement avec la SPL.

  <u>Intégration de nouveaux actionnaires</u>

  Les actionnaires conviennent que de nouveaux actionnaires peuvent être associés à la société dès lors que les infrastructures du centre de de tri permettent d'accueillir de nouveaux déchets.

  Pour être associés, les actionnaires potentiels devront présenter la qualité de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales exerçant la compétence en matière de traitement des déchets.

  L'intégration de nouveaux actionnaires donnera lieu à une augmentation de capital réservée et à une réaffectation des postes d'administrateurs.

  Il est également rappelé que pour les réaffectations de sièges d'administrateurs, tout actionnaire doit, dans la mesure du possible, bénéficier d'au moins un siège.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

Libération du capital

Lors de la constitution de la Société, le capital a été libéré à hauteur de 50 % soit la somme de 1 280 000 €.

Il a été réparti entre les actionnaires conformément à la Table de capitalisation figurant en annexe (Annexe 1).

La libération du solde du capital est intervenue, compte tenu du plan de financement de la Société, le **31 décembre 2020**.

A la suite de la modification de la composition des actionnaires, le capital social est réparti entre les actionnaires conformément à la nouvelle Table de capitalisation figurant en annexe (Annexe 2)

Evaluation

Dans un délai de 36 mois suivant la création de la Société, le Conseil d'administration a procédé à une évaluation des besoins financiers de la Société et déterminé le montant des augmentations de capital et/ou d'apports en comptes courants d'actionnaires qui seront nécessaires au bon fonctionnement et aux investissements de la Société.

Les Actionnaires s'engagent à concourir aux augmentations de capital et/ou apports en comptes courants d'actionnaires décidés par le Conseil d'administration.

Droit de préemption

a) Principe

Si un Actionnaire envisage de céder tout ou partie de ses actions à un Tiers, les autres Actionnaires disposeront d'un Droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

b) Détermination des Droits de préemption de chaque Actionnaire

Le Droit de préemption de chaque Actionnaire est limité au pourcentage de Titres qu'il détient sur le nombre total de Titres détenus par les Actionnaires non cédants, les Titres de l'Actionnaire Cédant n'étant pas pris en compte pour déterminer ce pourcentage.

En cas de rompus, le nombre de Titres pouvant être préempté par chaque Actionnaire sera le nombre entier le plus proche.

c) Procédure d'exercice des Droits de préemption

Le Droit de préemption s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) Tiers.

L'Actionnaire Cédant devra préalablement notifier à l'Associé fondateur son projet de Cession (ci-après la « **Notification de Cession** »), selon les modalités et conditions fixées ci-après.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

La Notification de Cession devra préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, la date prévue pour l'opération de Cession, l'identité du ou des cessionnaires.

La Notification de Cession devra aussi contenir une copie de l'offre du Cessionnaire ainsi qu'un engagement irrévocable de chaque cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation de la Cession.

La Notification de Cession vaut, de la part de l'Actionnaire Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Titres concernés aux autres Actionnaires qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification de Cession.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession, chacun des Actionnaires pourra notifier à l'Actionnaire Cédant sa décision soit (i) d'exercer son Droit de Préemption d'acquérir des Titres faisant l'objet de la Notification au même prix par Titre que celui figurant dans la Notification de Cession, soit (ii) de ne pas exercer son Droit de Préemption. Le défaut de notification par un Actionnaire dans ledit délai, de sa décision d'exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

L'exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objet de sa propre préemption, à l'Associé Cédant, auxdites conditions.

La Cession devra alors être réalisée dans les conditions et selon les modalités de la Cession projetée au plus tard dans les soixante (60) jours de la Notification de Cession. Une copie de l'acte signé emportant Cession mentionnant l'identité du Tiers, le nombre d'actions cédées, le prix payé et la date de Cession devra être délivrée par tous moyens à l'Associé fondateur dans les Huit (8) jours de la signature de la Cession.

d) Validité

L'exercice des Droits de Préemption devra porter sur la totalité des Titres objet du projet de Cession.

A défaut l'Actionnaire Cédant pourra procéder librement à la Cession de ses Titres et les Droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

e) Répartition des Titres préemptés

Si les demandes des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption excèdent le nombre de Titres objets du projet de Cession, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent (ou viendront à détenir) sur une base pleinement diluée par rapport au nombre total d'actions de la Société sur une base pleinement diluée, et en arrondissant en cas de rompus au nombre entier le plus proche.

f) Sanction du non-respect des Droits de préemption

Toute Cession de Titres réalisée en violation de la présente clause sera nulle de plein droit.

Durée

Le présent Pacte qui entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée correspondant à la

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

durée de la SPL NORMANTRI.

A son expiration, les Parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire.

Obligation de loyauté

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Procédure et expertise

Si, dans l'exécution du Pacte, un désaccord survient sur le prix des Actions dont la Cession doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert (l'"**Expert**") désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de **Caen** statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra dans les huit (8) jours de cette notification, proposer un Expert à l'autre Partie. Si dans un délai de huit (8) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie ou si en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles filiales.

Si la Société n'a pas émis d'autres Titres, l'Expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Actions sera égal à cette valeur divisée par le nombre d'Actions composant le capital social à la date de la Cession. Dans le cas contraire, l'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Délai d'Exercice des Droits visés au Pacte courra à compter de la notification faite aux Associés du prix ainsi fixé par l'Expert. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par moitié entre les Associés Cédants et les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption.

Nullité

De convention expresse entre les Parties, l'annulation d'une des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. Les Parties s'engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

Transmission du Pacte

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des Parties ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.

Modifications du Pacte

Le Pacte pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des signataires possédant plus de la moitié des Titres de la Société.

Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque Actionnaire de la Société pour pouvoir être régulièrement adoptée.

Loi applicable et contestation

Le Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou des suites, ou conséquences du Pacte sera de la compétence des tribunaux compétents.

Fait à COLOMBELLES, le **(à préciser)** 2021

En 13 exemplaires

Actionnaires	Représentation	Signatures
LE SYVEDAC	Représenté par M. Olivier PAZ, en qualité de Président	
LE SEROC	Représenté par Mme Christine SALMON, en qualité de Président	
LE SMICTOM DE LA BRUYERE	Représenté par (**à préciser)**, en qualité de Président	
La COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES	Représentée par M. Philippe PESQUEREL, en qualité de Président	

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE	Représentée par M. Jean-Philippe MESNIL, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE	Représentée par M. Hubert COURSAUX, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE	Représentée par M. Jacky LEHUGEUR, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN	Représentée par M. David MARGUERITE, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN	Représentée par M. Jean-Claude COLOMBEL, en qualité de Président	
LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT	Représenté par M. Laurent PIEN, en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE	Représentée par M. Jacky BIDOT, en qualité de Président	
LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE	Représenté par M. Thierry AUBIN, en qualité de Président	
LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN	Représenté par Jacques PRIGENT, en qualité de Président	

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

ANNEXES

Annexe 1 : Table de capitalisation

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	773 271	773 271 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	51 128	51 128 €
SMEOM de la Région d'Argences	50 248	50 248 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CA Lisieux Normandie	172 954	172 954 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
TOTAL	**2 560 000**	**2 560 000 €**

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

Annexe 2 : Nouvelle Table de capitalisation

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	975 174	975 174 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	33 233	33 233 €
VAL ES DUNES	39 194	39 194 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
TOTAL	2 560 000	2 560 000 €

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021002-

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical Du jeudi 15 avril 2021

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 9 avril 2021**, s'est réuni le **jeudi 15 avril 2021** à 11 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Loïc JAMIN
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Frédéric RENAUD (excusé)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY (excusé)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 09/04/2021
Nombre de délégués en exercice..... 14
Nombre de délégués présents..... 9
Nombre de Votants..... 9
Secrétaire de séance ..... Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, Mme la Présidente, propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET est nommé secrétaire de séance par l'assemblée.

Délibération n°2021-003 : Avenant n°1 au marché n° 2017-011 relatif au tri des déchets issus de la collecte sélective du secteur sud, conclu avec la société SPHERE

Exposé des motifs

Mme La Présidente rappelle qu'un marché de tri des déchets des recyclables du secteur sud a été conclu avec la société SPHERE à compter du 1er janvier 2018 pour une durée ferme de 3 ans assortie de deux tranches conditionnelles d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

En tant que titulaire du marché, il a été demandé à la société SPHERE son accord sur le passage en extension des consignes de tri dans le cadre de l'appel à projet lancé par CITEO.

Après un avis favorable de son prestataire, le SEROC a déposé sa candidature auprès de l'éco organisme et a été déclaré lauréat pour une mise en place à compter du 1er octobre 2020.

Un courrier a été adressé aux titulaires des marchés concernés le 18 septembre 2020.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021003-

Parallèlement, la société SPHERE a aussi été informée par recommandé de l'affermissement de la tranche conditionnelle de son marché pour une durée d'un an supplémentaire.

Or, le marché initial ne prévoit pas le tri en extension et ne comporte pas de bordereau des prix incluant notamment les nouvelles résines de plastique (Films, PP, PS...).

De plus, le tri en extension nécessite des investissements conséquents dans le process et génère donc des surcoûts importants.

Aussi, après de nombreux échanges avec la SPHERE pour éviter une résiliation du marché et poursuivre la continuité des prestations en maîtrisant les augmentations de prix, il a été convenu que le titulaire prenne une partie des surcoûts à sa charge.

Le marché a été conclu pour un montant prévisionnel initial annuel de 228 994.20 € HT.
La plus-value par application des nouveaux prix unitaires serait d'environ 61 000 € HT (selon l'estimation des tonnages), soit inférieure à 10 % du montant total cumulé du marché.

Cette modification respecte le seuil fixé par l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cependant, il conviendra de lancer une nouvelle consultation à compter du 1er janvier 2022.

Décision du Bureau Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *la délibération n°2017-014 du Bureau Syndical du 22 septembre 2017 retenant la Société SPHERE pour le marché n°2017-011, lot n°8 : le tri des déchets issus de la collecte sélective du secteur SUD.*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-028 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *l'avis de la commission d'appel d'offres réunie en amont de ce bureau syndical,*

Vu *l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020.*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché 2017-011 avec la société SPHERE
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SEROC)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021003-

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical Du jeudi 15 avril 2021

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 9 avril 2021**, s'est réuni le **jeudi 15 avril 2021** à 11 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Loïc JAMIN
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Frédéric RENAUD (excusé)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY (excusé)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 09/04/2021
Nombre de délégués en exercice..... 14
Nombre de délégués présents..... 9
Nombre de Votants..... 9
Secrétaire de séance ..... Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, Mme la Présidente, propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET est nommé secrétaire de séance par l'assemblée.

Délibération n°2021-004 : Mise en place des astreintes

Exposé des motifs

Mme La Présidente explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

1. Cas de recours aux astreintes

- A l'occasion des jours ordinaires de travail (lundi au samedi), en dehors des horaires habituels de travail des agents concernés pour couvrir l'amplitude du service déchèterie – transport – logistique (6h-20h)
- Les dimanches, notamment pour le signalement d'absence imprévue sur le lundi et le remplacement pour garantir la continuité du service public
- 7 jours sur 7 tout au long de l'année pour les différents bâtiments du SEROC (siège administratif et unités de transfert)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021004-

2. Organisation des astreintes

Les astreintes seront organisées sur la semaine complète et toute l'année.
L'agent d'astreinte aura à sa disposition un téléphone portable dédié pour les astreintes.
En cas d'intervention exceptionnelle, l'agent utilisera son véhicule personnel pour se rendre sur site et sera indemnisé des frais de déplacement selon le barème en vigueur.

3. Agents concernés

Les astreintes concerneront les 2 encadrants du service déchèterie – transport – logistique : responsables opérationnels et responsable de service.
Ces agents relèvent de la filière technique.

4. Modalités de compensation des astreintes et interventions

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.
Les crédits nécessaires au paiement des astreintes sont prévus au budget, chapitre 012.

Décision du Bureau Syndical

Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;*

Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

Vu *le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

Vu *le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*

Vu *le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;*

Vu *le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;*

Vu *le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

Vu *l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*

Vu *l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

Vu *l'avis du comité technique paritaire en date du 25 mars 2021 ;*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020.*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021004-

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à mettre en place les astreintes de décision selon les modalités suivantes :

1. <u>Cas de recours aux astreintes</u>

A l'occasion des jours ordinaires de travail (lundi au samedi), en dehors des horaires habituels de travail des agents concernés pour couvrir l'amplitude du service déchèterie – transport – logistique (6h-20h)
Les dimanches, notamment pour le signalement d'absence imprévue sur le lundi et le remplacement pour garantir la continuité du service public
7 jours sur 7 tout au long de l'année pour les différents bâtiments du SEROC (siège administratif et unités de transfert)

2. Organisation des astreintes

Les astreintes seront organisées sur la semaine complète et toute l'année.
L'agent d'astreinte aura à sa disposition un téléphone portable dédié pour les astreintes.
En cas d'intervention exceptionnelle, l'agent utilisera son véhicule personnel pour se rendre sur site et sera indemnisé des frais de déplacement selon le barème en vigueur.

3. Agents concernés

Les astreintes concerneront les 2 encadrants du service déchèterie – transport – logistique : responsables opérationnels et responsable de service.
Ces agents relèvent de la filière technique.

4. Modalités de compensation des astreintes et interventions

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.
Les crédits nécessaires au paiement des astreintes sont prévus au budget, chapitre 012.

2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SEROC)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021004-

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical Du jeudi 15 avril 2021

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 9 avril 2021**, s'est réuni le **jeudi 15 avril 2021** à 11 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Loïc JAMIN
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Frédéric RENAUD (excusé)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY (excusé)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 09/04/2021
Nombre de délégués en exercice..... 14
Nombre de délégués présents..... 9
Nombre de Votants..... 9
Secrétaire de séance ..... Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, Mme la Présidente, propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET est nommé secrétaire de séance par l'assemblée.

Délibération n°2021-005 : Suppressions de poste

Exposé des motifs

Mme la Présidente expose que lors de précédents comités ou bureaux syndicaux, des postes ont été créés pour des avancements de grade. Ces créations de poste concernaient des agents déjà présents dans la collectivité, il ne s'agissait pas de créer des emplois supplémentaires.
Il convient donc de supprimer les postes actuellement inoccupés du fait de ces évolutions de carrière.
Ces suppressions doivent être présentées au Comité Technique pour avis.
Un avis favorable a été rendu par le Comité Technique dans sa séance du 25 mars 2021.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021005-

Le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	Temps Complet	Temps Non Complet
Rédacteur territorial	B	3	-2	1	1	
Adjoint administratif	C	8	-5	3	2	1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	-1	0	0	0
Technicien territorial	B	2	-1	1	1	0
Adjoint technique territorial	C	24	-8	16	15	1

Décision du Bureau Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,*

Vu *l'avis du comité technique en date du 25 mars 2021,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	Temps Complet	Temps Non Complet
Rédacteur territorial	B	3	-2	1	1	
Adjoint administratif	C	8	-5	3	2	1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	-1	0	0	0
Technicien territorial	B	2	-1	1	1	0
Adjoint technique territorial	C	24	-8	16	15	1

2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SERVO)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021005-

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical Du jeudi 15 avril 2021

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 9 avril 2021**, s'est réuni le **jeudi 15 avril 2021** à 11 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Loïc JAMIN
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Frédéric RENAUD (excusé)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY (excusé)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 09/04/2021
Nombre de délégués en exercice..... 14
Nombre de délégués présents..... 9
Nombre de Votants..... 9
Secrétaire de séance ..... Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, Mme la Présidente, propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET est nommé secrétaire de séance par l'assemblée.

Délibération n°2021-006 : Recrutement de contrats aidés

Exposé des motifs

Mme la Présidente expose que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif **P**arcours **E**mploi **C**ompétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du SMIC brut et définie par décision du Préfet de Région.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021006-

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, deux agents sous **C**ontrat **U**nique d'**I**nsertion (CUI) – **C**ontrat d'**A**ccompagnement dans l'**E**mploi (CAE) pourraient être recrutés au sein du SEROC, pour exercer les fonctions de gardien de déchèterie à raison de 35 heures par semaine. Leur rémunération devra être au minimum égale au SMIC.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 11 mois renouvelable dans la limite de 24 mois.

Décision du Bureau Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020.*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à recruter deux contrats dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, pour occuper les fonctions de gardien(ne) de déchèterie.
   Ces contrats à temps complet seront conclus pour une durée de 11 mois renouvelable dans la limite de 24 mois.
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SEROC)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021006-

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical Du jeudi 15 avril 2021

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **vendredi 9 avril 2021**, s'est réuni le **jeudi 15 avril 2021** à 11 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Loïc JAMIN
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Frédéric RENAUD (excusé)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY (excusé)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 09/04/2021
Nombre de délégués en exercice..... 14
Nombre de délégués présents..... 9
Nombre de Votants..... 9
Secrétaire de séance ..... Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, Mme la Présidente, propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET est nommé secrétaire de séance par l'assemblée.

Délibération n°2021-007 : Acquisition foncière : Terrain Saint-Martin-des-Entrées

Exposé des motifs

Pour rappel, la société SEA propriétaire du terrain de la déchèterie d'Esquay-sur-Seulles souhaite mettre un terme à la mise à disposition de ses terrains au profit du SEROC et ce, à compter du 31 décembre 2021. Considérant la nécessité de compenser la fermeture de cet équipement par la construction d'une nouvelle déchèterie qui permettra de conserver un réseau cohérent à l'échelle du Bessin, le SEROC mène depuis quelques mois une recherche de foncier disponible sur le même secteur géographique que la déchèterie d'Esquay-sur-Seulles.

Après avoir pris contact avec le service du développement économique de Bayeux Intercom, il s'avère que des parcelles, situées à proximité même du siège administratif du SEROC sur la ZA de Bellefontaine, à St-Martin-des-Entrées sont actuellement disponibles pour y accueillir un projet de déchèterie. Il s'agit des lots 1.2 d'une superficie approximative de 3 440m² et 1.3 d'une superficie approximative de 5 180m², sur la parcelle cadastrée ZA 46 soit environ 8 620m² (sous réserve du document d'arpentage).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021007-

Ces terrains se situent en zonage UEa au PLUI, aménagés pour "accueillir des activités industrielles, du commerce de gros et des entrepôts".

Considérant qu'un projet de déchèterie nécessite une emprise foncière de 7 000 à 9 000 m², Mme la Présidente vous propose de procéder à une demande de réservation auprès de la collectivité propriétaire au prix annoncé de 22 € HT le m², assorti d'une TVA à 20 %.

L'achat de ces deux terrains est donc estimé à 189 640 € HT sous réserve de confirmation de la superficie.

Décision du Bureau Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020.*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à procéder à la demande de réservation des lots 1.2 (d'une superficie approximative de 3 440m²) et 1.3 (d'une superficie approximative de 5 180m²) sur la parcelle cadastrée ZA46 - superficie totale de 8 620m² (sous réserve du document d'arpentage) situé sur le pôle industriel et artisanal de Bellefontaine au prix de 22 € HT le m², assorti d'une TVA à 20%, auprès de Bayeux Intercom.
2) **DE CREER** le groupe de travail élu suivant accompagné des services concernés pour la création d'une déchèterie :
   - Mme Christine SALMON
   - M. Bertrand COLLET
   - M. Frédéric RENAUD
   - M. Hubert DELALANDE
3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SEROC)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210415-BSD2021007-

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Du mardi 22 juin 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **lundi 14 juin 2021**, s'est réuni le **mardi 22 juin 2021** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, David POTTIER, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Benoit BALAIS (suppléant de Jean ELISABETH), Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Loïc JAMIN a donné pouvoir à Bertrand COLLET
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Alain DECLOMESNIL Guy VELANY a donné pouvoir à Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER a donné pouvoir à Hubert DELALANDE

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Marine VOISIN (excusée)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES (excusée), Jean-Pierre MOINEAUX (décédé le 21/06/2021)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Pierre SALLIOT (excusé)
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 14/06/2021
Date d'affichage 14/06/2021
Nombre de délégués en exercice..... 32-1 = 31
Nombre de délégués présents..... 23
Nombre de Votants..... 27
Secrétaire de séance ..... M. Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2021-016 : Rapport d'activité 2020 de Bio-Bessin Energie

Exposé des motifs

Selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2020 de Bio Bessin Energie a été présenté lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 10 juin dernier.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021016-

Pour mémoire, le SEROC a contractualisé en 2006 avec VALNORMANDIE, auquel s'est substitué la société dédiée BIO BESSIN ENERGIE (BBE), pour la conception, la construction, l'exploitation et le financement :

- D'une plateforme de compostage des déchets verts de 13 000 t/an et une plateforme de conditionnement des matières ligneuses à Formigny,
- D'une plateforme de compostage des déchets verts et biodéchets de 13 000 t/an à Ryes.

Le contrat est composé d'une convention d'exploitation sous forme concessive (**D**élégation de **S**ervice **P**ublic [DSP]), et d'un bail emphytéotique pour la mise à disposition des terrains par le SEROC. Le contrat a une durée de 19,5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2026.

A noter qu'un audit a été réalisé courant 2020 par le bureau d'études SAGE Engineering à la demande du SEROC.

Selon l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de prendre acte du rapport d'activité 2020 de Bio Bessin Energie pour chacune des plateformes.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2006-032 du Comité Syndical du 10 octobre 2006 retenant la société BBE (anciennement VALNORMANDIE) pour la construction et l'exploitation des plateformes de co-compostage et de conditionnement de bois dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention d'exploitation non détachable,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 26 février 2021 validant le règlement intérieur des instances,*

Vu *la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2021,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical :

1) **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2020 du délégataire Bio Bessin Energie.
2) **DIT QUE** celui-ci sera mis sur son site internet www.seroc14.fr.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(**SEROC**)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021016-

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation
des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Du mardi 22 juin 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **lundi 14 juin 2021**, s'est réuni le **mardi 22 juin 2021** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, David POTTIER, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Benoit BALAIS (suppléant de Jean ELISABETH), Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Loïc JAMIN a donné pouvoir à Bertrand COLLET
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Alain DECLOMESNIL Guy VELANY a donné pouvoir à Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER a donné pouvoir à Hubert DELALANDE

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Marine VOISIN (excusée)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES (excusée), Jean-Pierre MOINEAUX (décédé le 21/06/2021)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Pierre SALLIOT (excusé)
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 14/06/2021
Date d'affichage 14/06/2021
Nombre de délégués en exercice..... 32-1 = 31
Nombre de délégués présents..... 23
Nombre de Votants..... 27
Secrétaire de séance ..... M. Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2021-017 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Exposé des motifs

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, la Présidente est tenue de présenter à cette assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021017-

et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

A l'issue de cette présentation, Madame la Présidente demande, aux délégués présents, de valider le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
2) **D'INFORMER** qu'il sera mis à disposition du public au siège du SEROC ainsi que sur le site internet www.seroc14.f.
3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(**SEROC**)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021017-

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Du mardi 22 juin 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **lundi 14 juin 2021**, s'est réuni le **mardi 22 juin 2021** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, David POTTIER, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Benoit BALAIS (suppléant de Jean ELISABETH), Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Loïc JAMIN a donné pouvoir à Bertrand COLLET
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Alain DECLOMESNIL Guy VELANY a donné pouvoir à Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER a donné pouvoir à Hubert DELALANDE

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Marine VOISIN (excusée)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES (excusée), Jean-Pierre MOINEAUX (décédé le 21/06/2021)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Pierre SALLIOT (excusé)
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 14/06/2021
Date d'affichage 14/06/2021
Nombre de délégués en exercice..... 32-1 = 31
Nombre de délégués présents..... 23
Nombre de Votants..... 27
Secrétaire de séance ..... M. Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2021-018 : Collecte et traitement de la filière des consommables d'impression usagés

Exposé des motifs

Mme la Présidente indique qu'aujourd'hui, ces déchets sont repris sous contrat par l'entreprise Collectors. Chaque déchèterie est équipée d'un point de collecte.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021018-

Au 1er trimestre 2021, Collectors a été racheté par Printerrea pour son activité de collecte et de reprise de cartouches.

L'entreprise Printerrea est une entreprise :

- **Agrée auprès des éco-organismes Ecosystem, Screlec et Ecologic**
- Certifiée **ISO9001/14001/26000 et le site est classé ICPE**
- Adaptée et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap.

Mise en place technique de cette filière :

Printerrea reprend l'organisation technique de Collectors, à savoir que chaque déchèterie est équipée d'un bac de 240 litres afin de réceptionner les cartouches d'encre usagées.
Ces bacs sont déversés dans des cartons pour ensuite être massifiés au siège du SEROC. Le SEROC déclenche la demande d'enlèvement afin qu'un transporteur vienne collecter ces cartouches.

NOUS AVONS NOTRE PROPRE FLOTTE DE VEHICULE INTERNE
NOUS NE PASSONS PAS PAR UN TRANSPORTEUR EXTERNE NON OPTIMISÉ VOTRE FONCTIONNEMENT

MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS 240 LITRES
NOUS NE VOUS LAISSONS PAS DE PETITS CARTONS À DISPOSITION NECESSITANT DES INTERVENTIONS DE VOTRE PART

OUI OUI OUI

NOUS PRENONS TOUS LES TYPES DE CONSOMMABLES
VOUS N'AVEZ PAS DE TRI À FAIRE POUR ENLEVER LES BIDONS DE COPIEURS ET ENSUITE PAYER POUR LEURS DESTRUCTIONS

Ces cartouches sont soit remanufacturées soit valorisées sous forme de valorisation matière.

Nouveautés :

- Printerrea nous enverra un BSD (Bordereau de Suivi de Déchets), à chaque collecte, ce suivi permettra au SEROC de suivre les tonnages réels. Estimation pour les années précédentes 1.5 tonnes.
- Printerrea nous achètera ces cartouches à 2 000 € la tonne et non 1 000 € comme annoncé et versera 1 000 € à l'association Rire Médecin.

Conditions :

Pour bénéficier de cette filière, le SEROC doit signer une convention avec Printerrea avant le 31 juillet 2021.

Madame la Présidente propose de valider le changement de prestataire de collecte et traitement de la filière des consommables d'impression usagés.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'arrêté préfectoral et les statuts du Syndicat en date du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle*

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021018-

gouvernance,

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE VALIDER** le changement de prestataire de collecte et traitement de la filière des consommables d'impression usagés.
2) **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention annexée.
3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(**SEROC**)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021018-

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES

Entre les soussignés :
La société **PRINTERREA** située ZA des forts 28500 Cherisy,
représentée par Laurent BERTHUEL en qualité de Directeur Général,
Désigné ci-après « **Printerrea** »,

Et
Le partenaire :
représenté par ~~Monsieur ou~~ Madame : Christine SALMON
Agissant en qualité de : Présidente
Adresse du siège social et coordonnées téléphoniques : ZAC de Bellefontaine - 1 Rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX - 02 31 51 69 60
Désignée ci-après le « **Partenaire** »

Pris ensemble « les parties »

PREAMBULE

La société **Printerrea** est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression. Le **Partenaire** souhaite dans le cadre de sa politique de développement durable mettre en place une prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés (cartouches et toners) à l'attention du public dans ses déchetteries et pour ses services internes qui le souhaitent.

Le présent contrat a vocation à régir les conditions de collecte et de rachat des consommables d'impression usagés par **Printerrea** auprès de son **Partenaire.**

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021018-

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les modalités de mises à disposition des conteneurs pour la collecte dans les déchetteries
- Les modalités de ramassages et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Les modalités de traitement des consommables usagés
- Les modalités de rachat et de facturation des consommables usagés
- Les modalités d'engagement et d'obligation entre les 2 parties

L'ensemble des prestations réalisées par **Printerrea** ne pourront pas donner lieu à une facturation de ces services envers le partenaire, **l'ensemble de ces prestations sont donc systématiquement gratuites.**

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES CONTENEURS DE COLLECTE DE CONSOMMABLES USAGÉS

La société **Printerrea** s'engage à mettre à disposition dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat un conteneur de collecte pour toutes les déchetteries du **Partenaire**.

Les frais de livraison et la gestion de la logistique des conteneurs de collecte sont à la charge exclusive de **Printerrea** et ne pourront pas donner lieu à une facturation entre les parties.

La mise en place du conteneur de collecte une fois réceptionné par le **Partenaire** dans sa déchetterie est sous la responsabilité du **Partenaire,** en cas de dégradation, de perte ou vol, celui-ci vous sera facturé 75€ TTC.

Les conteneurs de collecte demeurent la propriété de **Printerrea**.

ARTICLE 3 : RAMASSAGE DES CONTENEURS DE CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à prendre à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs de consommables usagés dans les déchetteries.

Le ramassage des conteneurs est sous la responsabilité de **Printerrea**.

Les ramassages se feront sur simple demande du **Partenaire**.

Les déchetteries du **Partenaire** ou le **Partenaire** lui-même se chargera de contacter **Printerrea** pour l'informer de sa demande d'enlèvement de conteneurs de consommables usagés de la façon suivante :

- E-Mail : enlevement@printerre.fr
- Téléphone : 0 800 800 208

Le délai de collecte est de 10 jours ouvrables à compter de la demande du Partenaire, hors évènement exceptionnel ou période de congé du collecteur en charge du département.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021018-

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à favoriser en respect des préconisations européennes le réemploi des consommables usagés en choix n°1 de traitement.

Printerrea s'engage à réaliser la collecte, le tri et la valorisation des cartouches jet d'encre usagées collectées chez le **Partenaire**, dans le respect des réglementations en vigueur au niveau National et Européen.

Avec l'accord du **Partenaire, Printerrea** adressera aux déchetteries ou à ce dernier directement, un courrier électronique confirmant la réception des collectes, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

L'obligation de **Printerrea** s'étend exclusivement à la collecte et au traitement des consommables d'impression usagés fournis par le **Partenaire**.

ARTICLE 5 : RACHAT ET FACTURATION DES CONSOMMABLES USAGÉS

5.1 Le tarif de rachat des consommables usagés

Les cartouches sont rémunérées par **Printerrea** sur la base du tarif de rachat en vigueur à la date de la réception chez **Printerrea** des consommables usagés.
Printerrea se réserve le droit de modifier le tarif de rachat selon l'évolution du marché de la cartouche vide.

Le prix de rachat actuel est de 2000 € TTC la tonne pour les cartouches à têtes d'impressions (*cf 5.4*).

Les autres produits ne donnent pas lieu à un tarif de rachat.

Le **Partenaire** s'engage à sécuriser les flux de cartouche jet d'encre durant la durée du contrat.

Printerrea enverra en début d'année au **Partenaire** un récapitulatif du montant de valorisation correspondant à l'ensemble des collectes réalisées chez le **Partenaire** l'année précédente.

5.2 La facturation

Un seul appel à facturation sera établi en début d'année. L'ensemble des collectes réalisées dans les déchetteries (N-1) y sera reporté.

La facture sera à libeller au nom de **Printerrea**.

5.3 Les délais de paiement

Les factures seront payées par **Printerrea** à l'attention du **Partenaire** par virement bancaire à 60 jours date de facture.

5.4 Les conditions de rachat des consommables usagés

Seules les consommables remplissant les conditions ci-dessous seront rachetés aux conditions de rachat en cours :

- La cartouche doit être d'origine OEM et étiquetée à la marque,
- La cartouche et la bande de la tête d'impression doivent être intactes
- La cartouche est remanufacturable
- La cartouche doit être de technologie jet d'encre et à tête d'impression

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021018-

ARTICLE 6 : DON DE PRINTERREA ENVERS UNE ASSOCIATION

le rire médecin
Rire à l'hôpital, c'est vital !

Printerrea s'engage à verser à l'association « le rire médecin » 50% du montant payé au partenaire.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage à confier exclusivement à **Printerrea** l'intégralité des consommables d'impression usagés collectés au sein de l'ensemble de ses déchetteries.

Le Partenaire s'engage à **veiller** à ce qu'il ne soit déposé dans les bacs de collecte mis à sa disposition, aucun autre déchet que des consommables d'impression usagés.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Printerrea ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution du présent contrat suite à un évènement de force majeure. Si cet évènement était amené à durer plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans indemnité ni préavis

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi à compter de la signature des présentes pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelé à échéance par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat selon certaines modalités et dans les cas suivants :

Si l'une des parties désire ne pas renouveler le présent contrat à l'échéance de son terme, elle devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021018-

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Chartres.

Date de signature du contrat : le _ _/_ _/_ _ _ _

Pour le Partenaire
(nom, cachet et signature)

Pour : PRINTERREA
Laurent BERTHUEL

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY
Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99
SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021018-

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation
des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Du mardi 22 juin 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **lundi 14 juin 2021**, s'est réuni le **mardi 22 juin 2021** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, David POTTIER, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Benoit BALAIS (suppléant de Jean ELISABETH), Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Loïc JAMIN a donné pouvoir à Bertrand COLLET
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Alain DECLOMESNIL Guy VELANY a donné pouvoir à Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER a donné pouvoir à Hubert DELALANDE

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Marine VOISIN (excusée)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES (excusée), Jean-Pierre MOINEAUX (décédé le 21/06/2021)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Pierre SALLIOT (excusé)
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 14/06/2021
Date d'affichage 14/06/2021
Nombre de délégués en exercice..... 32-1 = 31
Nombre de délégués présents..... 23
Nombre de Votants..... 27
Secrétaire de séance ..... M. Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2021-019 : Recrutement d'un chef d'équipe

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose qu'il est nécessaire de renforcer le service déchèterie.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021019-

En effet, les déchèteries du SEROC étant vieillissantes, des travaux de remise en état sont à effectuer. De plus, avec le développement des nouvelles filières REP, un réaménagement de certains sites est nécessaire. Enfin, le métier de gardien de déchèterie a évolué. Il ne s'agit plus seulement d'accueillir l'usager, mais il faut le conseiller, l'orienter vers les bonnes bennes et le contrôler, les repreneurs étant de plus en plus exigeants sur la qualité du tri. L'équipe de gardiens s'est donc étoffée ainsi que les horaires d'ouverture au public, ce qui demande plus de temps en matière de gestion du personnel, des plannings, de la logistique…

Actuellement, le responsable opérationnel déchèterie est en charge de toutes ces tâches. Cependant, la gestion du personnel occupe une part de plus en plus importante de son activité. De même, les actions ponctuelles de maintenance nécessitent un temps d'intervention non négligeable au regard du réseau des 9 déchèteries relativement étendu géographiquement. L'agent n'a donc pas le temps nécessaire pour effectuer les travaux structurants indispensables au bon fonctionnement des sites tout en gérant l'équipe des gardiens et la maintenance régulière.

Il conviendrait de recruter un chef d'équipe pour seconder le responsable opérationnel déchèterie. Cette personne serait en charge de la gestion des plannings, du personnel et de la logistique nécessaire au bon fonctionnement des déchèteries y compris la maintenance quotidienne. Le responsable opérationnel pourrait dès lors se consacrer aux travaux et aménagements à réaliser sur les sites.

Cet agent, titulaire ou contractuel selon l'opportunité des candidats serait recruté sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la présidente à recruter un agent par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire prévu par délibération.
1) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(**SEROC**)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021019-

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Du mardi 22 juin 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **lundi 14 juin 2021**, s'est réuni le **mardi 22 juin 2021** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, David POTTIER, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Benoit BALAIS (suppléant de Jean ELISABETH), Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Loïc JAMIN a donné pouvoir à Bertrand COLLET
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Alain DECLOMESNIL Guy VELANY a donné pouvoir à Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER a donné pouvoir à Hubert DELALANDE

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Marine VOISIN (excusée)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES (excusée), Jean-Pierre MOINEAUX (décédé le 21/06/2021)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Pierre SALLIOT (excusé)
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 14/06/2021
Date d'affichage 14/06/2021
Nombre de délégués en exercice..... 32-1 = 31
Nombre de délégués présents..... 23
Nombre de Votants..... 27
Secrétaire de séance ..... M. Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2021-020 : Création d'un poste de rédacteur territorial

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose qu'un agent titulaire du service comptabilité part en retraite à compter du 1er août 2021.

Son remplacement se fera en interne par l'agent actuellement en charge du secrétariat de direction.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021020-

Une procédure de recrutement a donc été lancée pour remplacer l'assistante de direction. Une candidate a été retenue pour ce poste. Elle sera recrutée sur le grade de rédacteur.

Il convient donc de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet.
L'agent partant en retraite est titulaire du grade de rédacteur principal de 1ère classe. Ce poste sera supprimé après son départ et après avis du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Rédacteur territorial	B	1	+1	2	2	0

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,*
Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*
Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*
Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à créer le poste de rédacteur territorial à temps complet.
2) **D'AUTORISER** la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Rédacteur territorial	B	1	+1	2	2	0

3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(**SEROC**)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021020-

SEROC
Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation
des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Du mardi 22 juin 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **lundi 14 juin 2021**, s'est réuni le **mardi 22 juin 2021** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, David POTTIER, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Benoit BALAIS (suppléant de Jean ELISABETH), Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Loïc JAMIN a donné pouvoir à Bertrand COLLET
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Alain DECLOMESNIL Guy VELANY a donné pouvoir à Gérard MARY
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER a donné pouvoir à Hubert DELALANDE

Absents :

COLLECTEA	Yohann PESQUEREL (excusé), Marine VOISIN (excusée)
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES (excusée), Jean-Pierre MOINEAUX (décédé le 21/06/2021)
PRE-BOCAGE INTERCOM	Pierre SALLIOT (excusé)
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 14/06/2021
Date d'affichage 14/06/2021
Nombre de délégués en exercice..... 32-1 = 31
Nombre de délégués présents..... 23
Nombre de Votants..... 27
Secrétaire de séance ..... M. Bertrand COLLET

Mme la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
M. Bertrand COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2021-021 : Soutien à la Connaissance des Coûts 2019 (SCC 2019) - Modalités de versement

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que le SEROC est en contrat avec l'éco-organisme CITEO pour les soutiens financiers des emballages ménagers depuis 2018, et que chaque année le SEROC et ses

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021021-

adhérents sont sollicités pour le remplissage de la déclaration du Soutien à la Connaissance des Coûts (SCC).

Les saisies pour le SCC 2019 ont été validées par CITEO, et donc la collectivité est éligible à ce soutien financier. Le montant financier perçu est de 47 760,13 € HT.

Les modalités de reversement de ce soutien ont été validées lors du comité syndical du 26 janvier 2021 (délibération n°2021-005).

La redistribution de cette somme se fait au prorata de la population de chaque adhérent et sous forme d'aides à l'investissement afin d'améliorer la performance de collecte sur l'ensemble du territoire.

Madame la Présidente propose la répartition suivante (montant plafond) par adhérent fixée au prorata de la population 2021 :

COLLECTIVITES	Population Totale 2021	Part du SCC 2019 HT
Intercom de la Vire au Noireau	33 550	11 974.56 €
Pré-Bocage Intercom	25 140	8 972.90 €
Seulles Terre et Mer	10 339	3 690.16 €
Collectéa	64 784	23 122.51 €
TOTAL	**133 813**	**47 760,13 €**

Pour obtenir cette somme, chaque adhérent devra communiquer un tableau récapitulatif daté et signé de ses dépenses, dans le cadre de l'amélioration de sa performance dans la gestion des déchets ménagers, accompagné d'une copie des factures correspondantes.

De plus, pour percevoir l'intégralité de sa quote-part du SCC, l'adhérent devra remplir les deux critères suivants :

- La saisie sur la plateforme CITEO du SCC ainsi que sa validation par l'éco-organisme. Cette déclaration doit être faite avant le 15 septembre de chaque année.
- La fourniture d'un plan d'action annuel visant à améliorer sa performance. Ce document est à transmettre avant le 15 février de chaque année. Ce plan doit contenir un bilan de l'année passée et la mise en place de nouvelles actions pour l'année à venir.

Chaque critère atteint donne droit à la moitié de sa somme du SCC. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures au plafond de l'adhérent, le reliquat resterait dans les recettes de fonctionnement du SEROC, service « tri sélectif ».

Concernant le reversement du **SCC 2019**, Mme la Présidente informe que tous les adhérents ont validé les deux critères administratifs.

Afin de toucher le montant du SCC 2019, il convient de transmettre au SEROC ses factures d'investissement de l'année 2021, avant le **31 mars 2022**.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant*

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021021-

Mme SALMON, Présidente,

***Vu** la délibération n°2021-005 du Comité Syndical du 26 janvier 2021 validant les modalités de reversement de ce soutien*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE REVERSER** aux adhérents le soutien à la connaissance des coûts versé par CITEO pour l'année 2019 afin de leur permettre d'améliorer leurs performances dans le recyclage des déchets ménagers,
2) **DE REVERSER** ce soutien sur la base de montants d'investissements HT appuyés des pièces justificatives fournies avant le 31 mars 2022 et dans la limite d'un plafond par adhérent égal à la répartition du soutien perçu par le SEROC au prorata des populations de chaque adhérent arrêté comme suit :

COLLECTIVITES	Population Totale 2021	Part du SCC 2019 HT
Intercom de la Vire au Noireau	33 550	11 974.56 €
Pré-Bocage Intercom	25 140	8 972.90 €
Seulles Terre et Mer	10 339	3 690.16 €
Collectéa	64 784	23 122.51 €
TOTAL	**133 813**	**47 760,13 €**

3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(**SEROC**)

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021021-

REÇU EN PREFECTURE
le 02/07/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20210622-CSD2021021-

Recueil des Actes
Administratifs réglementaires
du SEROC
Publication du SEROC
Directeur de la publication : Mme Christine SALMON,
Présidente du SEROC.
Conception rédaction : Service administratif
Imprimé par nos soins